

Tout concourt à amener la conclusion que le droit au traitement médical n'a pas été cédé par les Sœurs au gouvernement,—et le sens général de l'acte entier, et le sens particulier des clauses, et les circonstances dans lesquelles le contrat a été fait, et les lois qui existaient alors.

2e Les Sœurs ont évidemment le droit de choisir les médecins qui doivent donner le traitement médical chez elles. L'ordre en conseil passé pour mettre le contrat de 1875 en accord avec la loi de 1879, ne laisse aucun doute sur ce point. En l'absence même de toute convention précise sur le sujet, les Sœurs, étant propriétaires, seraient supposées avoir gardé ce droit. La convention qui résulte de l'ordre en conseil du 14 août 1879 est en leur faveur et tranche la question.

3o Les réponses données ci-dessus aux deux premières questions font voir que le traitement médical ainsi que la nomination des médecins qui doivent donner ce traitement appartiennent aux propriétaires de l'asile. Or, la loi de 1885 leur enlève ces deux prérogatives. Le bureau médical a le contrôle du service médical, et du traitement, lequel traitement est défini dans la section 6e de manière à comprendre toute l'administration et toute la régie interne de l'établissement. Le bureau médical composé de trois médecins dont deux sont nommés par le gouvernement et dont le troisième ne peut être nommé sans l'approbation du gouvernement, est revêtu des plus amples pouvoirs. Non seulement il surveille l'admission et la sortie des malades,—ce qui est légitime,—mais il peut faire des règlements concernant la nourriture, le vêtement, la contrainte, les remèdes, etc., et il peut donner des ordres aux propriétaires de l'asile et à leurs employés sur ces matières,—ce qui n'est pas justifié par le contrat. Les Sœurs de la Providence ont contracté l'obligation de nourrir et vêtir convenablement les aliénés et de leur fournir les soins tant manuels que médicaux que l'état de ces malades exigera. Elles peuvent remplir cette obligation comme elles l'entendent ; elles ont la liberté d'exercer leur discrétion quant aux différentes manières ou méthodes de soigner, nourrir, vêtir etc., et pourvu que leur contrat soit